

Vu les articles L 2122.1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,

Vu la réglementation relative à la COVID-19,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la fête du Nouvel An organisée par la municipalité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La fête du Nouvel An sera célébrée le samedi 07 janvier 2023 conformément au programme dressé par l'autorité municipale et qui sera porté ainsi que le présent arrêté à la connaissance des habitants par voie d'affichage, de publication sous forme électronique sur le site internet de la mairie de LONS et dans la presse.

ARTICLE 2^{ème} :

Les 2 représentations du spectacle auront lieu dans la salle Omnisports prévue à cet effet au complexe sportif, Mail de Coubertin comme suit :

- la 1^{ère} représentation : à partir de 18h30 jusqu'à 20h30, l'entrée du public s'effectuera à partir de 17h30,

- la 2^{ème} représentation : à partir de 21h45 jusqu'à minuit, l'entrée du public s'effectuera à partir de 21h15.

ARTICLE 3^{ème} :

Dans la salle citée à l'article 2^{ème}, il sera formellement interdit de fumer. Le public entrera et sortira par une entrée, telle qu'indiquée au plan ci-annexé. Le public devra respecter les règles sanitaires relative à la COVID-19.

ARTICLE 4^{ème} :

Il est expressément défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, débitants de vins, vendeurs de comestibles ainsi qu'aux saltimbanques, chanteurs et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner sur les emplacements réservés aux divertissements publics sans une autorisation municipale.

ARTICLE 5^{ème} :

Défense est faite de monter sur les arbres des promenades et voies publiques, sur les toits, corniches et auvents des maisons et du complexe sportif.

ARTICLE 6^{ème} :

Les loteries et jeux de hasard sont interdits.

ARTICLE 7^{ème} :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9^{ème} :

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 19 décembre 2022

Le Maire,



Nicolas PATRIARCHE

